

**Décret
concernant la révision générale des valeurs officielles
d'immeubles et de forces hydrauliques**

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouveau)

² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.

Article 32, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.543.1